



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23775

Numéro SIREN : 514 266 675

Nom ou dénomination : FP2A

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2013 sous le numéro de dépôt 24718



1302473701

DATE DEPOT : 2013-03-14

NUMERO DE DEPOT : 2013R024718

N° GESTION : 2010B23775

N° SIREN : 514266675

DENOMINATION : FP2A

ADRESSE : 98 boulevard Haussmann 75008 PARIS

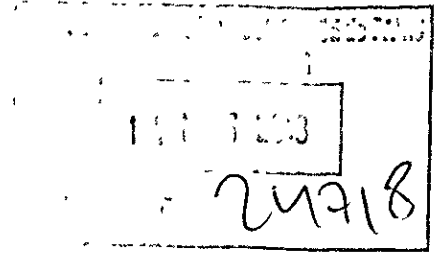
DATE D'ACTE : 2013/03/08

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

AD8103/13QR

PROJET DE FUSION



Conclu entre

101523775

LA SOCIETE

FP2A

Société par actions simplifiée au capital de 12.250.000 euros
dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann
75008 - PARIS
514 266 675 R.C.S. PARIS

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

3AB OPTIQUE EXPANSION 2

Société par actions simplifiée au capital de 9.820.399 €
98 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
507 443 471 R.C.S PARIS

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **FP2A**, société par actions simplifiée au capital de 12.250.000 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 98, Boulevard Haussmann - R.C.S. PARIS B 514 266 675,

Représentée par Monsieur Frédéric POUX, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou FP2A.

- **3AB OPTIQUE EXPANSION 2**, société par actions simplifiée au capital de 9.820.399 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 98, Boulevard Haussmann R.C.S. PARIS B 507 443 471,

Représentée par la Société FP2A, sus désignée, elle-même représentée par son Président, Monsieur Frédéric POUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présents, conformément aux statuts.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou 3ABOE2.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société 3ABOE2 doit transmettre son patrimoine à la société FP2A.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A
TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A
TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **FP2A** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail,
- la prise de participation de toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle détient à ce jour :

- 100 % du capital de la Société **AA I.D.F**, Société par actions simplifiée au capital de 26.264.360 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 358 191, qui exploite un grand nombre de magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, principalement sur PARIS et la région ILE DE FRANCE.
- 100 % du capital de la Société **AA EST**, Société par actions simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 345 045 785, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous l'enseigne **AFFLELOU**, sur l'EST de la France.
- 100 % du capital de la Société **AA R.A**, Société par actions simplifiée au capital de 1.119.589,30 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 481 639 649, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous l'enseigne **AFFLELOU** sur la région RHONES-ALPES.
- 100 % du capital de la Société **AAB.R**, Société par actions simplifiée au capital de 6.748.040,50 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 452 618 358, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur le département des BOUCHES DU RHONE.
- 100 % du capital de la Société **VISION III**, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé 76, Avenue Gabriel Péri – 38400 SAINT MARTIN D'HERES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 439 511 981, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** sur le département de l'ISERE.
- 100 % du capital de la Société **AA C.E**, Société par actions simplifiée au capital de 210.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 333 513 158, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur la région CENTRE de la France.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 12.250.000 €, suite à une augmentation de capital de 10.000.000 € intervenue le 31 janvier 2013.



Il est divisé en 122.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-I du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Il n'existe pas de Comité d'Entreprise au sein de FP2A

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **3ABOE2** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- la constitution, la détention et le renforcement de ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles, françaises ou étrangères, par prises de participations ou d'intérêts directs ou indirects, créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, acquisitions ou échanges de valeurs mobilières, obligations, droits, titres ou biens sociaux, fusions ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court, moyen et long terme ;
- l'animation et la définition de la stratégie générale du groupe constitué avec ses filiales directes et indirectes,
- l'exploitation de tous commerces d'optique, lunetterie, audioprothèse et matériel de précision.

Elle détient à ce jour :

- quasiment 100 % du capital de la Société **AA S.M**, Société par actions simplifiée au capital de 83.072 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, , inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 787 250 042, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, sur le département de la SEINE ET MARNE.

- 100 % du capital de la Société **AA M.P**, Société à responsabilité limitée au capital de 856.094,30 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 526 687 qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, sur la région MIDI PYRENEES (cette dernière détenant 100 % du capital de **SEVIGNE OPTIC**, Société à responsabilité limitée au capital de 12.496 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390 394 922, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur Rennes).

- 100 % du capital de la Société **OPTIQUE 86**, Société à responsabilité limitée au capital de 15.245 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 350 122 123, qui exploite des



magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous l'enseigne AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU, sur POITIERS, LILLE et LE MANS.

Elle est propriétaire en direct d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes dont elle a confié l'exploitation au travers d'un contrat de location gérance plus amplement décrit ci-après, à la société LES NOUVEAUX OPTICIENS 77 (RCS Créteil 788 993 566) et ce depuis le 1^{er} janvier 2013.

Son capital social s'élève actuellement à 9.820.399 €.

Il est divisé en 9.820.399 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe FP2A déjà réalisées au cours des années 2010, 2011 et 2012.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU.



L'organigramme du Groupe FP2A est relaté en totalité dans l'exposé préalable à la présente, de sorte que l'opération envisagée aura pour effet de faire disparaître une structure intermédiaire dans l'organigramme.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2012 et approuvés par l'unique associé de 3ABOE2 le 30 janvier 2013 et par l'unique associé de FP2A le 31 janvier 2013.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2012.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2012 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Concessions, brevets et droits similaires	65.026	65.026	-
- Un fonds de commerce sis à Montereau – 77130- Centre Commercial Carrefour – Boulevard Diderot, plus amplement décrit ci-après et pour lequel le mali technique provenant d'opérations précédentes ressort dans les comptes au 31 juillet 2012, comme suit avec ses dépréciations :	719.510	325.914	393.596
- Malis techniques issus de précédentes opérations de fusion et affectés aux titres de participation comme suit :			
*Titres OPTIQUE 86	793.667	472.609	321.058
*Titres AA M.P	3.298.207	3.298.207	-
*Titres AA S.M	6.993.248	6.993.248	-
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	34.943	31.285	3.658
- Autres immobilisations corporelles	249.967	224.826	25.141
- Autres titres de participations			
*AA S.M	2.114.241	2.114.241	-
*AA M.P	4.156.681	3.084.300	1.072.381
*OPTIQUE 86	690.060		690.060
- Prêts	232.256		232.256
- Autres immobilisations financières	22.049		22.049
- Marchandises	92.691	2.018	90.673
- Clients et comptes rattachés	143.009	11.057	131.953
- Autres créances	4.727.448		4.727.448
- Disponibilités	88.656		88.656
-Charges constatées d'avance	22.457		22.457
TOTAL	24.444.118	16.622.732	7.821.387

8.2. PASSIFS

- Provisions pour risques	8.000 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	84.355 €
- Emprunts et dettes financières divers	7.908.713 €
- Avances et acompte reçus	2.579 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	107.492 €
- Dettes fiscales et comptes rattachés	33.929 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	793 €
- Autres dettes	68.912 €

Total des passifs 8.214.773 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 7.821.387 €

Et les passifs à 8.214.773 €

L'actif net négatif transmis s'élève à [393.386] €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**

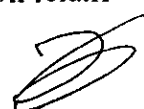
Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société FP2A aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société 3ABOE2, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} août 2012 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif



aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, exception faite d'une publicité d'un contrat de location d'un bien apporté par la société 3ABOE2, tel qu'il ressort de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et publication en date du 14 février 2013, à savoir :

Date de l'inscription	Numéro	Créancier	Objet
4/10/2012	14183	LIXXBAIL 1/3 rue du passeur de Boulogne 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Chaîne numérique meuleuse

9.1.5 - La société FP2A souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société 3ABOE2 dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1^{er} août 2012 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grevent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société FP2A bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société 3ABOE2 aux lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.



▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

Monsieur Frédéric POUX, es qualités au nom de la société 3ABOE2, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant le bail commercial.

▪ **Concernant le fonds de commerce**

1 – Monsieur Frédéric POUX, es qualités au nom de la société 3ABOE2, déclare que cette dernière est propriétaire d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à MONTEREAU (77130) – Centre Commercial CARREFOUR – Boulevard Diderot, sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 507 443 471 siret n° 507 443 471 00036.

Ce fonds a été confié en location-gérance à la Société LES NOUVEAUX OPTICIENS 77, Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 € dont le siège est 66, Rue de Metz – 94170 – LE PERREUX SUR MARNE – RCS CRETEIL B 788 993 566, pour une durée de trois ans à compter du 2 janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015, moyennant une redevance de 6 % H.T du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le locataire-gérant.

Cette convention de location-gérance contient une promesse unilatérale de vente du fonds de commerce sous conditions suspensives, au profit du locataire-gérant, ce dernier pouvant en demander la réalisation jusqu'au 31 décembre 2015.

La Société FP2A déclare avoir pris connaissance des conditions de cette promesse, s'obligeant à l'exécuter en cas de réalisation des conditions suspensives et de levée d'option par le bénéficiaire.

▪ **Concernant le bail commercial**

Monsieur Frédéric POUX, es qualités au nom de la société 3ABOE2, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à MONTEREAU (77130) – Boulevard Diderot – Centre Commercial CARREFOUR, qui lui a été consenti par la société IMMOBILIERE CARREFOUR (RCS 323 439 786) le 21 décembre 2012 pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le loyer annuel au 1^{er} janvier 2012 s'élevait à 35.680,72 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« C. Droit de Cession :

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement et à charge de respecter le droit de préférence stipulé ci-dessous. »

« D. Droit de préférence :

Le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet d'acte de cession de fonds de commerce en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une



manière générale, toutes conditions de la vente projetée ainsi que les lieux, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après la réception de cette notification.

Les conditions de forme ci-dessus et notamment les dispositions relatives au droit de préférence s'appliqueront à toutes les cessions qu'elles qu'en soient la forme et les modalités : cession judiciaire, cession onéreuse ou gratuite, cession du fonds de commerce, cession amiable ou par adjudication. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion étant, en outre, précisé, en tant que de besoin, que les conditions dérogatoires aux conditions générales autorisent la cession au profit d'une société auquel le Cédant appartient et prévoient, en conséquence, la renonciation, à ce titre, par le Bailleur à son droit de préférence.

▪ **Concernant les titres de participations**

Les participations détenues par 3ABOE2 ont été détaillées dans l'exposé préalable des caractéristiques de la société absorbée .

▪ **Concernant le personnel**

La Société 3ABOE2 n'emploie à ce jour aucun salarié du fait de la location-gérance.

Aux termes de cette dernière et en l'absence de levée de l'option d'achat du fonds de commerce, les trois salariés attachés au fonds seront repris par FP2A qui sera conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail, par le seul fait (i) de la réalisation de la présente fusion et (ii) du terme de la location-gérance précitée, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certain contrats ou de certain biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société 3ABOE2 sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FP2A, au plus tard le 30 juin 2013.

▪ **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Frédéric POUX, es qualités au nom de la société 3ABOE2, déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

▪ **Concernant les conditions de cession**

Il est ici précisé que les titres 3ABOE2 détenus par FP2A sont nantis au profit du CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (RCS NANTERRE B 304 187 701) et de divers prêteurs au titre du Senior Facilities Agreement ci-après visé. (ci-après les Créanciers Gagistes).



L'opération de fusion-absorption de 3ABOE2 par FP2A a fait l'objet d'une autorisation expresse figurant dans la documentation bancaire du Groupe Alain Afflelou dont fait partie FP2A (contrat de Senior Facilities Agreement en date du 13 juillet 2012), stipulant notamment une obligation de nantissement immédiat par FP2A au profit des Créanciers Gagistes susvisés des titres des filiales 3ABOE2 qui lui seront transférés du fait de la réalisation de la présente opération.

FP2A s'oblige à procéder sans délai après la réalisation de la fusion au nantissement des titres des Sociétés AA S.M, AA M.P et OPTIQUE 86 au profit des Créanciers Gagistes.

9.2.DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle que depuis le 31 juillet 2012, elle a donné son fonds de commerce de vente au détail d'optique et lunettes à l'enseigne AFFLELOU exploité à MONTEREAU, en location-gérance, à effet du 1^{er} janvier 2013.

Hormis, cette opération elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et en particulier.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 31 juillet 2012, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

l'actif net à transmettre, soit	(-393.386) €
---------------------------------	--------------

- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	0 €
--	-----

soit	(- 393.386 €)
constitue un mali de fusion.	

- qui sera comptabilisé en charge dans le résultat financier de la société en l'absence de plus-values latentes sur les éléments d'actifs apportés.



11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Frédéric POUX, ès qualités, engage expressément la société FP2A à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 3ABOE2 à la date de prise d'effet de la fusion,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux article 210 A et 210 3 du C.G.I.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société 3ABOE2 dont l'imposition aurait été différée.

- à se substituer, le cas échéant, à la société 3ABOE2 pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société FP2A, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures



Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} août 2012.

11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société FP2A sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société 3ABOE2 transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société 3ABOE2 adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société FP2A.

11.2.2 –

Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

Par le jeu des dispositions précitées, la société FP2A sera donc réputée continuer la personne de la société 3 ABOE2 en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continuée à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistantes.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE FISCALE

La société FP2A reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société 3ABOE2 à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2013 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

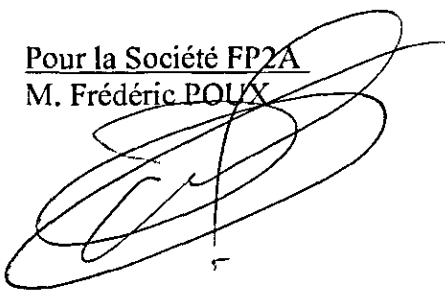
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six originaux
A PARIS
Le 8 mars 2013

Pour la Société FP2A
M. Frédéric POUX



Pour la société 3ABOE2
La Société FP2A
Représentée par M. Frédéric POUX

